

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 avril 2015

ENTRETIEN ET AU RENOUVELLEMENT DU RÉSEAU DES LIGNES TÉLÉPHONIQUES -
(N° 2467)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CE2

présenté par
Mme Le Dain

ARTICLE 3

Compléter le huitième alinéa par la phrase suivante :

« Les frais induits sont à la charge de l'opérateur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si une collectivité en vient à se substituer à un opérateur défaillant, il convient que les frais induits, qu'ils aient été facturés à un tiers ou conduits par les services de la collectivité elle-même, soient remboursés par celui-ci.